



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SARL GOODMAN des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
d'un stockage de matières combustibles publiques sur le site de
son établissement situé à WATTRELOS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « *accumulateurs (ateliers de charge d')* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 autorisant la SARL GOODMAN - siège social : 62 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de WATTRELOS ZI de la Martinoire rue du Chardonnet - rue Corneille ;

Vu le dossier de modification déposé le 28 février 2011 par la SARL GOODMAN dont le siège social est situé 4 boulevard Michel Farraday Serris à MARNE LA VALLEE (77716) en vue de prendre en compte les modifications dans l'activité du site à cette même adresse ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sus-cité réalisée dans le cadre du « porter à connaissance » ;

Vu la demande d'antériorité déposée par la SARL GOODMAN en date du 12 avril 2011 concernant les rubriques N° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 16 décembre 2009 et que donc les modifications peut être considérée comme notables mais non substantielles ;

Considérant que la demande d'antériorité est conforme aux article R513-1 et L513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ne fait pas apparaître de dangers pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les dossiers déposés, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société GOODMAN dont le siège social est situé à PARIS (75009), 62, rue de la Chaussée d'Antin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de WATTRELOS (59150), rue chardonnet, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Activités autorisées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 décembre 2009 est modifié comme suit :

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A, E, D ou NC
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Entrepôt constitué de 7 cellules: - 1 cellule d'environ 5300 m ² - 6 cellules d'environ 5950 m ² chacune Volume maximum du bâtiment: 501 066 m ³ Quantité maximum de matières combustibles: 39 428 t	A
1530-1	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues , la quantité stockée étant supérieure 50 000 m ³ .	Capacité maximum de stockage: 65 714 m ³	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Capacité maximum de stockage: 65 714 m ³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³	Capacité maximum de stockage: 65 714 m ³	A

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A, E, D ou NC
2663-1.a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³</p>	Capacité maximum de stockage: 65 714 m ³	A
2663-2.b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</p>	Capacité maximum de stockage: 65 714 m ³	E
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW.</p>	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 2,8 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW.	1 local de charges de 203 m ² avec 120 kW 1 local de charge de 252 m ² avec 120 kW Puissance maximale de courant continu nécessaire: 240 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés , le volume équivalent susceptible d'être stocké étant inférieur à 10m ³	1 000 litres de FOD Volume équivalent : 0,2 m³	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 est modifié comme suit :

« L'établissement est organisé de la façon suivante :

cellule 1 : superficie d'environ 5300 m²

cellules 2 à 7 : superficie d'environ 5950 m² chacune

2 chaudières gaz d'une puissance totale de 2,8 MW

2 locaux de charge des batteries

1 stockage de fioul domestique de 1000 litres »

Article 4 – Nuisances sonores

Au TITRE 6 est ajouté le chapitre suivant :

« CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS POUR LIMITER LES NUISANCES SONORES

Un mur permettant de limiter les nuisances sonores est situé à l'angle Ouest du site sur la limite du terrain, perpendiculaire à l'entrée du site, sur une hauteur de 2m.

Un merlon ayant la même fonction est situé au Sud du bâtiment, perpendiculaire à l'entrée du site, d'une hauteur d'environ 2m.

L'implantation de ces deux dispositifs est précisée sur le plan fourni en **annexe 1.** »

Article 5 – Ressource en eau

L'article 7.7.3 est modifié comme suit :

« [...]

- disposer d'une réserve d'eau de 630 m³ alimentée en eau afin de toujours avoir le volume minimum utile, accessible en toutes circonstances, équipée de 2 puisards distants de plus de 5m, chaque puisard étant associé à une plate-forme engin de 4x10m ;
- [...]
- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ (une autre réserve de 600m³ étant présente uniquement en secours à côté), équipé de 2 pompes diesel indépendantes l'une de l'autre à démarrage automatique en cas de panne électrique ;
- [...]

Article 6 – Bassin de confinement et bassin d'orage

L'article 7.7.6.2 est modifié comme suit :

« Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées dans les cellules de stockage, sur les quais et dans les canalisations du réseau d'assainissement avec un volume de rétention total de 1 972 m³. Les eaux seront confinées sur le site par fermeture d'une vanne avant rejet au réseau public. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La vanne permettant l'isolement des eaux sur le site pourra être actionnée de façon manuelle et automatique, localement et à partir d'un poste de commande. Cette vanne sera asservie au système de détection incendie.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures est dirigé vers les bassins d'orage d'une capacité totale de 2 370 m³. Les bassins d'orage sont chacun équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces bassins d'orage sont maintenus en temps normal au niveau afin de garantir une pleine capacité d'utilisation. Ils permettent de recueillir les eaux pluviales à tout moment. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 7 – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

L'article 8.1.3 est modifié comme suit :

« [...] Les cellules n°1, 5, 6 et 7 sont protégées par des merlons de terre comme indiqué sur le plan référencé PLAN DE MASSE PRINCIPE VRD & RESEAUX de décembre 2010 – fourni dans le porter à connaissance des modifications prévues sur le site du 28 février 2011. [...] »

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

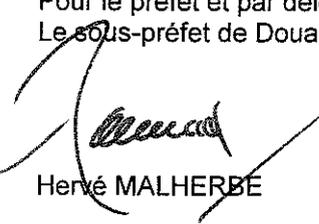
- Monsieur le maire de WATTRELOS,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

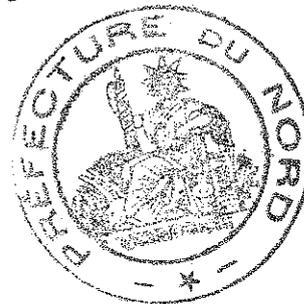
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

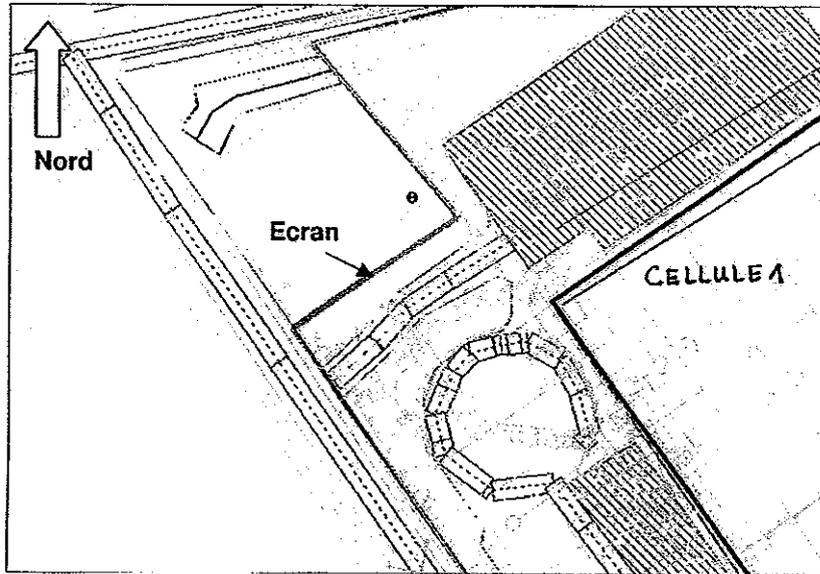
Fait à Lille, le 18 AOÛT 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Douai

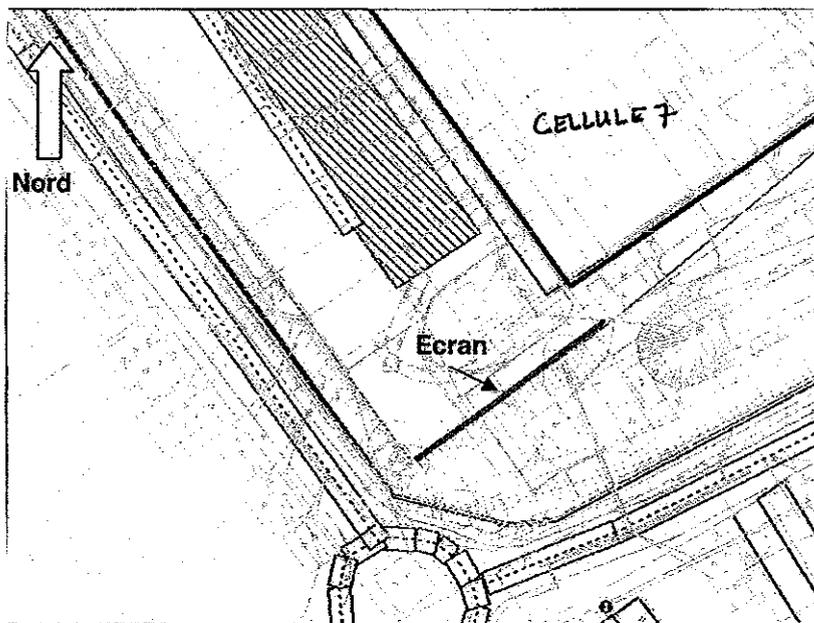

Hervé MALHERBE



PLANS DE LOCALISATION DES DISPOSITIFS
DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES



ECRAN NORD (TUR)



ECRAN SUD (TERLON)